CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.432 du 5 avril 2011

A. 173.173/27.300

En cause : **1. UQUILLAS CHIRIBOGA** Eduardo,
2. CORDOVA BAHAMONDE Lilia Consuelo,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs:
LIQUILLAS CORDOVA Joel Arturo,
LIQUILLAS CORDOVA Bryan Vinicio,
LIQUILLAS CORDOVA Santiago Efrain,

ayant élu domicile chez
Me A. DAPOULIA, avocat,
rue G. J. Martin 11 bte 2
1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2006 par Eduardo UQUILLAS CHIRIBOGA et Lilia Consuelo CORDOVA BAHAMONDE agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Joel Arturo LIQUILLAS CORDOVA, Bryan Vinicio LIQUILLAS CORDOVA et Santiago Efrain LIQUILLAS CORDOVA, qui demandent l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à leur égard le 23 mars 2006, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 19 avril 2006 en même temps que le premier acte attaqué;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2006 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 31 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 2011, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY